

RD 9b

COMMUNE DE CABRIES

REQUALIFICATION URBAINE DE LA TRAVERSEE DE CALAS

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

AVENANT N°1

*

* *

L'an deux mille vingt et le-----

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente ès-qualités, Mme Martine Vassal dûment autorisée par délibération n°_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du_____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et, la commune de Cabriès, maître d'ouvrage, représentée par son maire en exercice, M. Hervé Fabre-Aubrespy, agissant en vertu de la délibération n° 2020/016 du conseil municipal en date du 26 février 2020, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La commune de Cabriès, en concertation avec le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager, une section de la RD 543, traversant le lieudit Calas, située en agglomération, ainsi que les intersections avec la RD 60 et la RD 9b.

Ce projet concerne la voirie départementale et a nécessité la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Commune à intervenir sur le domaine public routier départemental et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements.

Ladite convention a été votée par la Commission permanente du Conseil départemental le 14/02/2020 (rapport n° 63), elle est en cours de signature.

Parallèlement à ces travaux communaux, le Département va réaliser les travaux d'aménagement de la RD9b entre le PR1+135 et le carrefour RD9b/RD9. Pour cela il s'avère nécessaire de mettre en œuvre dans le cadre des travaux communaux précités la réalisation d'une partie de l'assainissement routier de ce projet, afin d'éviter de devoir ultérieurement intervenir sur la même section de voie. Le présent avenant a pour objet de présenter les travaux à réaliser et de définir les conditions dans lesquelles le Département assurera leur financement par voie de subvention.

Ceci exposé il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte dans le cadre des travaux réalisés par la commune de Cabriès, l'assainissement nécessaire au réaménagement de la RD9b prévu par le Département entre le PR1+135 et le carrefour RD9b/RD9, et de définir les conditions financières pour rémunérer cette intervention par voie de subvention.

ARTICLE 2 – COMPLEMENTS AUX ARTICLES 1, 2 ET 3 DE LA CONVENTION

Toute disposition non visée dans le présent article est réputée ne pas être modifiée.

A. Complément à l'article 1 :

« La convention présente un troisième objet :

✓ *Financement :*

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières permettant la réalisation des travaux d'assainissement routiers décrits à l'article 2 et conformément au plan se trouvant en annexe (annexe 1 - non contractuelle). »

B. Complément à l'article 2 :

✓ « *En traversée de la RD543, et sur la RD9b du PR1+352 au PR1+135*

- *La réalisation de travaux du réseaux d'assainissement nécessaires au raccordement du projet d'aménagement de la RD9b qui seront réalisés par le Département sur la RD9b du PR1+135 au carrefour de l'échangeur RD9/RD9b qui comprennent :*
 - *167 m de DN800*
 - *53 m de DN300*
 - *13m de cadre 80x40*
 - *10 regards de visite béton (100x1000) »*

C. Complément à l'article 3 :

Il convient d'ajouter à la convention un article 3.5 définissant les conditions de la participation financière par subvention du Département à la Commune pour les travaux complémentaires décrits ci-dessus et qu'elle accepte de réaliser.

3.5 Conditions de la participation financière du Département

Le calcul de la subvention du Département au titre des travaux préfinancés par la Commune est établi conformément aux règles de financement qui suivent.

3.5.1 Montant de la participation financière :

Le Département s'engage à financer 100% des travaux additionnels décrits au présent avenant n°1, dont le montant est estimé à 116 950 € HT (cf. annexe 2 - non contractuelle).

Cette valeur, qui revêt un caractère prévisionnel, représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département : son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 3.5.3.

3.5.2 Echéancier financier :

◆ Premier appel de fonds

Dès le démarrage des travaux, et sur présentation de l'ordre de service ou du bon de commande de démarrage, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 25 % du montant de sa participation.

◆ Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, la Commune présentera au Département le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, la Commune procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessous.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la Commune, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier appel de fonds, le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

3.5.3 Modalités de réévaluation :

Les montants des opérations sont évalués au mois de janvier 2020. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n/I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois de démarrage des travaux et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1er janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n° 12, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature entre les parties.

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

<p>Pour la Commune, le Maire,</p> <p>Hervé Fabre-Aubrespy</p>	<p>Pour le Département des Bouches-du-Rhône, la Présidente</p> <p>Martine Vassal</p>
---	--